



DAPS/DIR/2021-001

**CAHIER DES CLAUSES SOCIALES PARTICULIERES**

**APPLICABLES AUX MARCHES EXECUTES PAR DES ENTREPRISES**

**ET IMPLIQUANT L'INTERVENTION DE LEUR PERSONNEL**

**DANS UN ETABLISSEMENT DU CEA**

**(C2SP)**

*12 janvier 2021*

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	3
1. CHAMP D'APPLICATION .....	3
2. CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PASSES PAR LE CEA .....	4
3. PRIORITE DONNEE A LA SECURITE ET LA SURETE NUCLEAIRE .....	4
4. DISPOSITIF CEA D'ACCEPTATION DES ENTREPRISES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT RADIOACTIF ET DU DEMANTELEMENT NUCLEAIRE .....	4
5. RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES .....	6
6. FORMATION, QUALIFICATION ET APTITUDES REQUISES DU PERSONNEL DES ENTREPRISES .....	6
7. DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES .....	6
8. RECOURS PAR LES TITULAIRES A DES SOUS-TRAITANTS .....	7
9. PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS .....	7
10. RADIOPROTECTION ET SUIVI DOSIMETRIQUE .....	8
11. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES .....	9
12. TRAITEMENT DES ECARTS ET ANOMALIES .....	9
13. PARTICIPATION A LA CSSCT ELARGIE .....	10
14. SURVEILLANCE MEDICALE .....	10
15. RECOURS A L'INTERIM .....	11
16. CONDITIONS D'ACCES ET DE SEJOUR SUR LES ETABLISSEMENTS DU CEA .....	11
17. CHANGEMENT DE TITULAIRE DU MARCHE .....	12
18. RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX ET PROMOTION DE LA DIVERSITE .....	13
19. DISPOSITIF DE SUIVI DU PRESENT C2SP .....	13

## **PREAMBULE**

Au sens du présent cahier des clauses sociales particulières (le « C2SP »), le terme « Entreprise(s) » désigne le titulaire et le(s) sous-traitant(s) quel que soit leur rang. Le titulaire est l'entreprise à laquelle le CEA confie l'exécution du marché. Le titulaire peut confier l'exécution d'une partie du marché à une ou plusieurs entreprises sous-traitantes (le(s) « sous-traitant(s) »).

La démarche de recours à des Entreprises concerne, dans les différents secteurs d'activités du CEA, des Entreprises disposant de compétences, de savoir-faire spécialisés et de travailleurs qualifiés. Cette démarche contribue ce faisant au développement du tissu industriel et de l'emploi dans les bassins d'implantation de ses établissements.

Lorsque le CEA a recours à des Entreprises dans ses établissements, il veille :

- d'une part, à s'assurer que les Entreprises respectent les règles de sécurité et, le cas échéant, de sûreté nucléaire applicables au marché et aux installations dans lesquelles leur personnel est appelé à intervenir, de façon à maintenir le plus haut niveau de sécurité et de sûreté nucléaire dans les établissements du CEA ;
- d'autre part, à faire en sorte que ce personnel puisse bénéficier, lors de ses interventions, de conditions de travail de nature à préserver sa santé et sa sécurité, au moyen de dispositions adaptées en matière de prévention des risques professionnels ainsi que de surveillance médicale.

Le C2SP, qui a pour objet de définir le cadre applicable à ces marchés, est destiné à atteindre ce double objectif.

### **1. CHAMP D'APPLICATION**

Le C2SP vise l'ensemble des Entreprises, qu'il s'agisse du titulaire du marché ou de ses sous-traitants éventuels, quel que soit leur rang. Il concerne les marchés réalisés au bénéfice du CEA, au sein d'un de ses établissements, dans une installation nucléaire ou non. Le titulaire se porte fort du respect par ses sous-traitants éventuels, quel que soit leur rang, de l'intégralité des engagements mentionnés dans ce C2SP.

Le C2SP est communiqué avec les documents de consultation des Entreprises (DCE). Les dispositions du marché et des conditions générales d'achat (CGA) du CEA prévalent sur celles du C2SP.

## **2. CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PASSES PAR LE CEA**

Le CEA est un « pouvoir adjudicateur » au sens du droit de la commande publique.

A ce titre, le CEA procède à l'attribution de ses marchés sur la base du principe de l'offre économiquement la plus avantageuse (offre dite « mieux disante »).

Pour ce faire, le CEA procède, selon l'objet du marché et son montant estimé, à une évaluation des offres des soumissionnaires non seulement sur les critères que sont le prix et la valeur technique mais aussi sur des critères qui traduisent concrètement la qualité des prestations à réaliser, notamment dans les domaines de la sécurité et de la sûreté nucléaire. Cette évaluation porte en particulier sur l'organisation que les soumissionnaires prévoient de mettre en place pour maîtriser les enjeux de leurs prestations dans ces domaines.

Ces critères, hiérarchisés et pondérés en tant que de besoin, sont communiqués dans les documents de consultation et d'appel d'offres du marché.

Dans le cas particulier des INB, le CEA évalue les offres en tenant compte, notamment, de critères accordant la priorité à la protection des intérêts (santé, sécurité et salubrité publiques et protection de la nature et de l'environnement). Il s'assure préalablement que les Entreprises auxquelles il envisage de faire appel disposent de la capacité technique de réalisation des interventions en cause et en maîtrisent les risques associés.

## **3. PRIORITE DONNEE A LA SECURITE ET LA SURETE NUCLEAIRE**

Le CEA demande aux Entreprises de s'engager à considérer la sécurité et, le cas échéant, la sûreté nucléaire comme une priorité absolue, que ce soit lors de la conception et la préparation des prestations ou lors de leur réalisation, de mettre en œuvre les moyens et l'organisation permettant d'atteindre cet objectif et de justifier de leur adéquation aux besoins de l'exécution du marché et de manière générale de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité comprenant notamment un objectif de réduction du nombre d'accidents du travail.

## **4. DISPOSITIF CEA D'ACCEPTATION DES ENTREPRISES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT RADIOACTIF ET DU DEMANTELEMENT NUCLEAIRE**

Compte tenu des enjeux en termes, notamment, de sécurité et de sûreté nucléaire, des prestations d'assainissement radioactif et de démantèlement d'installation nucléaire, le CEA a mis en place un dispositif d'acceptation des entreprises appelées à intervenir dans le domaine de l'assainissement radioactif et du démantèlement nucléaire (dit d'« acceptation des entreprises d'assainissement

radioactif et de démantèlement nucléaire »). L'obtention par une entreprise de cette acceptation, accordée par le Directeur de la sécurité et de la sûreté nucléaire (DSSN) du CEA, après avis de la Commission d'acceptation des entreprises en assainissement radioactif et démantèlement nucléaire (CAEAR), constitue un préalable à une consultation lors des procédures de passation des marchés d'assainissement radioactif et de démantèlement d'installations nucléaires du CEA.

Pour être acceptées, les entreprises doivent répondre à certaines conditions définies par ce dispositif, consistant :

- d'une part, à disposer :
  - des compétences techniques, du personnel qualifié et des matériels adaptés ;
  - d'une organisation de la qualité ;
  - d'une organisation qui intègre la sûreté nucléaire dans toutes les étapes du processus dédié à l'assainissement radioactif et au démantèlement d'installations nucléaires ;
  - d'une organisation de la radioprotection incluant la formation et la surveillance médicale et dosimétrique de leur personnel ;
  - d'un programme d'amélioration de la sécurité dont la radioprotection révisé périodiquement ;
  - d'une organisation permettant d'identifier, d'alerter, de tracer, d'analyser et de tirer les enseignements de tout événement ou situation anormale ;
- d'autre part :
  - à respecter les règles internes CEA, en particulier celles relatives à la coordination générale de la sécurité, notamment en milieu radiologique ;
  - à sensibiliser à la culture de sécurité et de sûreté nucléaire son personnel opérationnel et managérial, en particulier aux principes de l'INSAG 4 (Collection sécurité n° 75- INSAG-4 de l'AIEA) ;
  - à respecter, tout au long de l'exécution du marché, l'ensemble des conditions leur ayant permis d'obtenir leur acceptation.

Le CEA se réserve la possibilité de vérifier le respect de ces conditions par des évaluations

régulières et l'exercice d'audits.

Le dispositif d'acceptation prévoit que le CEA peut suspendre et/ou retirer l'acceptation à tout moment en cas d'événement nouveau entraînant une perte des conditions requises (tel qu'un événement significatif ou un incident lors de la réalisation des prestations, une altération constatée de leur système qualité, ...) susceptibles d'avoir des conséquences sur la capacité d'intervention de l'entreprise dans les marchés du CEA.

Une acceptation CAEAR dans le domaine considéré est requise pour les éventuels cotraitants ou sous-traitants, s'ils effectuent des prestations pour lesquelles l'acceptation CAEAR est exigée.

Dans le cas de la défaillance d'un sous-traitant réalisant des prestations nécessitant une acceptation CAEAR, le titulaire doit sélectionner dans la liste des entreprises acceptées par la CAEAR, l'entreprise qui sera appelée à pallier la défaillance. Cette liste lui est fournie par le CEA sur simple demande.

#### 5. **RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES**

Le CEA demande aux titulaires de s'engager à respecter vis-à-vis de leur personnel, tout au long de l'exécution du marché, l'ensemble des dispositions de droit du travail qui leur sont applicables, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé et le travail illégal.

Le CEA leur demande d'imposer le même engagement à chacun de leurs sous-traitants.

#### 6. **FORMATION, QUALIFICATION ET APTITUDES REQUISES DU PERSONNEL DES ENTREPRISES**

Le CEA demande aux titulaires de s'engager à :

- affecter à l'exécution du marché un personnel formé, qualifié et bénéficiant des habilitations techniques nécessaires ;
- faire bénéficier ce personnel d'une formation appropriée aux risques spécifiques liés à l'exécution du marché ;
- développer et maintenir les compétences de leur personnel, notamment pour renforcer l'appropriation d'une culture de sécurité et de sûreté nucléaire.

#### 7. **DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Le CEA organise, en tant que de besoin, des réunions d'information générale. Elles sont destinées à

informer les Entreprises des projets envisagés, pour leur permettre la mise en place des actions nécessaires en vue d'adapter, de renouveler les compétences de leur personnel et de contribuer à leur amélioration continue.

Le CEA informe les Entreprises qu'elles peuvent faire appel aux actions de formation aux métiers du nucléaire organisées dans le cadre de l'Institut national des sciences et des techniques nucléaires (INSTN), de l'Institut international de l'énergie nucléaire (I2EN) et, à travers ce dernier, à celles des organismes d'enseignement associés.

## **8. RECOURS PAR LES TITULAIRES A DES SOUS-TRAITANTS**

Le recours éventuel par les titulaires à des sous-traitants pour l'exécution d'une partie du marché est subordonné à l'acceptation préalable du sous-traitant par le CEA. La nécessité d'une telle acceptation s'applique à tous les sous-traitants, quel qu'en soit le rang.

S'agissant des marchés de services ou de travaux exécutés dans les installations où le personnel est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, le recours à un sous-traitant par le titulaire du marché est limité à deux rangs.

Dans le cas particulier des INB, lorsque le CEA confie à une Entreprise la réalisation, dans le périmètre de son installation à compter de sa mise en service et jusqu'à son déclassement, de prestations de service ou de travaux susceptibles d'avoir un impact important sur la protection des intérêts (santé, sécurité et salubrité publiques et protection de la nature et de l'environnement), elles ne peuvent être réalisées que par des sous-traitants de premier ou de deuxième rang (soit, le titulaire et deux rangs de sous-traitants). Le CEA notifie aux Entreprises réalisant ce type de prestations ou travaux le document formalisant sa politique en matière de protection des intérêts et s'assure que cette politique est diffusée, connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre.

## **9. PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Le CEA demande aux Entreprises de s'engager à respecter à la fois :

- les dispositions du code du travail applicables à l'intervention d'une entreprise extérieure dans un établissement d'une entreprise utilisatrice ou de chantiers de bâtiment ou de génie civil,
- les dispositions concernées du chapitre 6 des CGA du CEA,
- et les procédures mises en œuvre par le CEA dans ses établissements pour assurer la coordination de la sécurité.

S'agissant d'entreprises faisant intervenir du personnel non francophone, elles s'engagent à mettre en place une organisation permettant à chaque travailleur de recevoir et comprendre à tout moment les informations nécessaires à sa sécurité.

S'agissant de ses établissements comportant une ou plusieurs INB, lorsque l'intervention de l'Entreprise présente des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité avec une telle installation, le CEA participe, conjointement avec les représentants des entreprises extérieures et les travailleurs indépendants, à la définition des mesures de prévention de ces risques et veille à leur respect pendant l'exécution du marché.

## 10. **RADIOPROTECTION ET SUIVI DOSIMETRIQUE**

Le CEA demande aux titulaires de s'engager à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants les dispositions du code du travail et du code de la santé publique en matière de radioprotection, et en particulier à :

- respecter les principes fondamentaux de radioprotection (justification, optimisation et limitation) ;
- respecter, en complément, le principe d'équité consistant à minimiser les écarts dosimétriques entre les travailleurs exposés ;
- respecter l'interdiction d'affectation des salariés titulaires d'un CDD, des travailleurs intérimaires ou des apprentis à la réalisation de travaux effectués dans des zones de travail où la dose efficace susceptible d'être reçue, intégrée sur une heure est égale ou supérieure à 2 mSv, et à étendre cette interdiction aux salariés titulaires d'un contrat de chantier ;
- faire participer leurs personnels à l'« accueil sécurité » organisé par le CEA pour le personnel des Entreprises, comprenant une séance d'information sur la sécurité ;
- disposer d'une certification au sens de l'article R. 4451-38 du code du travail dès qu'elles interviennent dans les zones contrôlées jaunes, oranges ou rouges des installations du CEA et, lorsque cela est stipulé au marché, dans les zones contrôlées vertes ;
- faire suivre à leurs travailleurs classés A ou B une formation à la prévention des risques dispensée par un organisme de formation de type CEFRI-F ;
- faciliter les contacts entre le conseiller en radioprotection de l'établissement CEA et leur propre conseiller ou, à défaut, leur salarié compétent pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels ;



- transmettre au laboratoire de biologie médicale du centre CEA (lorsqu'il est l'organisme accrédité de l'entreprise pour la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition interne), le récépissé de déclaration SISERI prévu à l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, afin que puissent être réalisées les analyses radio-toxicologiques et/ou les mesures d'anthropo-radiométrie prescrites par les services de santé au travail du CEA selon les dispositions prévues par convention. Cette disposition est conforme à l'article 8 dudit arrêté.

De son côté, le CEA :

- s'engage à associer les conseillers en radioprotection des Entreprises à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention des risques d'interférence ;
- propose aux Entreprises de leur fournir, selon des modalités définies contractuellement, les moyens de dosimétrie opérationnelle de leurs personnels et d'en transférer les résultats à l'IRSN dans la base SISERI, l'exploitation des résultats restant de la responsabilité de chaque employeur ;
- se réserve la possibilité de vérifier que les Entreprises mettent en œuvre un niveau de protection radiologique de leurs personnels au moins équivalent à celui qu'il met en œuvre pour le personnel CEA.

## 11. **ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

Le CEA est attentif à ce que les personnels des Entreprises bénéficient de conditions de travail préservant leur santé et leur sécurité, à l'instar de ce qu'il fait pour ses propres salariés.

A cette fin, il leur demande de s'engager à informer sans délai le CEA de tout accident du travail même bénin, survenu à l'un de leurs personnels et ceux de ses sous-traitants et de toute maladie professionnelle affectant ces derniers, en relation avec l'exécution du marché, en excluant toute donnée nominative.

## 12. **TRAITEMENT DES ECARTS ET ANOMALIES**

Le CEA est attentif à ce que les Entreprises et leur personnel contribuent efficacement à la maîtrise de la sécurité et, le cas échéant, de la sûreté nucléaire.

A cette fin, il leur demande de s'engager à :

- déclarer sans délai au CEA tout événement à caractère incidentel ou accidentel en matière de sécurité ou de sûreté nucléaire et, plus généralement, tout écart par rapport au référentiel

applicable ;

- s'interdire de dissimuler de tels incidents, accidents et/ou anomalies ;
- ne pas sanctionner ses personnels qui signalent de manière désintéressée et de bonne foi un écart ou une anomalie à ce titre ;
- fournir au CEA tous les éléments d'information relatifs à l'événement ou l'écart, en effectuer l'analyse, et le cas échéant, le retour d'expérience ;
- proposer pendant la durée du marché, des axes de progrès en matière de sécurité et de sûreté nucléaire.

Le CEA s'engage à les faire bénéficier de l'information et du retour d'expérience d'événements survenus dans ses installations, et pouvant concerner les activités de ces derniers.

### 13. **PARTICIPATION A LA CSSCT ELARGIE**

S'agissant des établissements comportant au moins une installation nucléaire de base, lorsque les conditions spécifiques prévues par le code du travail sont remplies, le CEA met en place une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) élargie afin d'assurer la représentation des Entreprises.

Les Entreprises s'engagent, lorsqu'elles en remplissent les conditions, à participer activement à la CSSCT élargie de l'établissement du CEA où s'exécute le marché et à faciliter la représentation de leur personnel aux réunions de cette commission.

### 14. **SURVEILLANCE MEDICALE**

Afin de faire bénéficier le personnel des Entreprises, de la même qualité de surveillance médicale que celle dont bénéficie le personnel du CEA, celui-ci peut proposer, dans les conditions réglementaires et dans le cadre d'une convention spécifique, de faire assurer par ses services de santé au travail et ses laboratoires de biologie médicale, notamment :

- les examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux réalisés au CEA ;
- le suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs au titre de l'article R. 4624-22 du code du travail, pour les entreprises qui ne bénéficieraient pas d'un accès à une médecine du travail agréé pour ce suivi.

S'agissant des salariés de l'Entreprise intervenant au sein d'une installation nucléaire de base, et dans le cas où le service de santé au travail de l'Entreprise ou celui auquel celle-ci adhère n'est pas agréé pour assurer le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, ce suivi est exercé par le service de santé au travail de l'établissement du CEA pour le compte duquel cette Entreprise intervient, selon des modalités définies par accord et ce, conformément aux dispositions du code du travail.

En outre, le CEA s'engage à faciliter la communication entre les médecins du travail du CEA et ceux des Entreprises :

- des éléments du dossier médical individuel des personnels des Entreprises, qui sont nécessaires au médecin du travail du CEA ou de l'Entreprise ;
- des indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs.

#### 15. **RECOURS A L'INTERIM**

Le CEA demande aux Entreprises de s'engager, lorsqu'elles interviennent dans une installation nucléaire, à :

- ne faire appel qu'à des entreprises de travail temporaire certifiées conformément aux dispositions de l'article R. 4451-38 du code du travail dès lors qu'elles interviennent dans les zones contrôlées requérant cette certification et, lorsque cela est stipulé au marché, dans les zones contrôlées vertes ;
- exclure le recours à l'intérim pour des postes d'encadrement ou liés à la sécurité sauf accord préalable du CEA ;
- respecter, au bénéfice des travailleurs intérimaires, les mêmes dispositions que celles prévues par le C2SP pour leur personnel, et en particulier celles liées à la formation à la radioprotection délivrée par un organisme de type CEFRI-F pour les travailleurs classés A ou B ;
- respecter l'interdiction d'affectation des intérimaires à la réalisation de travaux effectués dans des zones de travail où la dose efficace susceptible d'être reçue, intégrée sur une heure, est égale ou supérieure à 2 mSv.

#### 16. **CONDITIONS D'ACCES ET DE SEJOUR SUR LES ETABLISSEMENTS DU CEA**

##### 16.1 **Accès aux établissements du CEA**

Le personnel des Entreprises bénéficie d'un accès au centre CEA où s'exécute le marché sous réserve de détenir un justificatif d'identité valide, d'un avis de sécurité favorable et, le cas échéant, une habilitation au titre de la protection du secret de la défense nationale.

Les Entreprises s'assurent que leurs personnels ont pris connaissance du règlement intérieur des centres sur lesquels ils interviennent et qu'ils respectent les dispositions qui leur sont applicables.

En cas de non-respect de ces règles, le droit d'accès peut leur être retiré. Ils sont informés de ce retrait par leur employeur.

#### 16.2 **Accès à la restauration collective**

Le personnel des Entreprises peut bénéficier d'un accès aux restaurants collectifs du CEA.

#### 16.3 **Accès aux moyens de transport**

Le personnel des Entreprises peut bénéficier des moyens de transport mis en place par le CEA, selon les dispositions prévues par ce dernier et sous réserve d'un droit d'accès prioritaire du personnel CEA.

#### 16.4 **Accès aux moyens de secours à victime**

Le personnel des Entreprises bénéficie des moyens de secours à victime mis en place par le CEA pour ses salariés.

### 17. **CHANGEMENT DE TITULAIRE DU MARCHÉ**

En cas de changement de titulaire du marché, le CEA demande au titulaire sortant de s'engager à respecter les dispositions des conventions collectives de branche prévoyant la communication d'informations au titulaire entrant sur la situation du personnel affecté à l'exécution du marché, en vue du transfert éventuel des contrats de travail.

Dans les cas non couverts par les dispositions des conventions et accords précités, et hors les modifications dans la situation juridique de l'employeur entraînant transfert des contrats de travail avec le nouvel employeur conformément au code du travail, le CEA demande au titulaire sortant de faciliter, le cas échéant, l'embauche par le titulaire entrant de ses salariés qui souhaiteraient continuer à travailler sur place.

## 18. **RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX ET PROMOTION DE LA DIVERSITE**

Lorsque le CEA fait intervenir des Entreprises, il s'engage à respecter :

- les droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi ainsi que les conventions conclues en son sein relatives aux principes et droits fondamentaux du travail ;
- les principes de non-discrimination et d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, posés par le code du travail.

Il demande aux Entreprises de respecter les mêmes engagements, quels que soient le statut, le sexe ou la nationalité de leur personnel affecté à l'exécution du marché.

## 19. **DISPOSITIF DE SUIVI DU PRESENT C2SP**

L'application du C2SP fait l'objet d'un suivi attentif par la direction générale et les directions des centres du CEA.